
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2013-555 DU 30 DECEMBRE 2013

portant création, attributions, organisation
et fonctionnement de l'Agence Béninoise
du Service Universel des Communications
Electroniques et de la Poste (ABSU-CEP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n° 2001-31 du 27 septembre 2001 portant principes fondamentaux du régime des postes en République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 2002-003 du 31 janvier 2002 portant principes création et attributions de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-430 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n°2001-039 du 15 février 2001 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Sur** proposition du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication après avis de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 18 décembre 2013 ;

D E C R E T E :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'office dénommé l'Agence Béninoise du





Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste (ABSU-CEP). L'ABSU-CEP est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin et celles de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 : L'Agence Béninoise du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste (ABSU-CEP) a pour missions :

- d'élaborer les cahiers des charges des programmes de Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste ;
- d'assurer la mise en œuvre des programmes de Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste, pour le compte de l'Etat ;
- d'assurer le financement des programmes de Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste ;
- d'assurer la gestion des opérations d'investissement financées par l'Etat dans le domaine du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste.

Article 3 : L'Agence Béninoise du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste (ABSU-CEP) est placée sous la tutelle du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Article 4 : Le siège de l'ABSU-CEP est fixé à Cotonou, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : La durée de vie de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

TITRE II : ORGANISATION

Article 6 : Les structures d'administration de l'ABSU-CEP sont :

- Le Comité d'Orientation ;
- La Direction Générale.

Article 7 : Le Comité National d'Orientation (CNO) est l'instance suprême dans la structure institutionnelle, interministérielle qui est le dépositaire de la mise en œuvre du Service Universel. Il assume les responsabilités suivantes :

- validation finale du document de stratégie nationale de promotion du Service Universel ;
- coordination de la mise œuvre du document de stratégie nationale du Service Universel, à travers tous les départements ministériels et institutions publiques ;
- rapport au Gouvernement sur les activités, progrès et défis de mise en œuvre de la stratégie nationale du Service Universel ;
- décider, après consultation du Comité «Haut Débit», sur les projets à intégrer dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale du Service Universel ;

- déterminer les orientations stratégiques en matière de déploiement du Service Universel dans le pays et fixer les priorités d'investissements ;
- initier toute étude jugée pertinente pour évaluer l'impact du Service Universel sur le développement du pays.

Article 8 : L'ABSU-CEP est administrée par un Comité National d'Orientation comprenant onze (11) membres choisis en raison de leur compétence, de leur probité et de leur complémentarité.

Le Conseil National d'Orientation est composé comme suit :

- le Ministre de la Communication et des TIC ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Plan et du Développement ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la décentralisation ou son représentant ;
- un Représentant du Président de la République ;
- deux représentants des opérateurs GSM ;
- un représentant des Fournisseurs d'Accès Internet ;
- un représentant des Associations des Consommateurs ;
- une personnalité indépendante ;
- un représentant du personnel.

Les membres du Conseil National d'Orientation sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre de la Communication et des TIC.

Les membres du CNO ne peuvent appartenir simultanément au Conseil d'Administration de plus de deux sociétés d'Etat, ni exercer une activité ou détenir des intérêts dans une entreprise du secteur des Communications Electroniques et de la Poste.

Article 9 : Le mandat des membres est de trois (03) ans renouvelables une seule fois. La direction du CNO est formée comme suit :

Président : Ministre de la Communication et des TIC ou son représentant en cas d'empêchement ;

Vice Président : Président de l'ATRPT ;

Rapporteur : un représentant des opérateurs GSM.

Les membres du CNO sont désignés par les structures ou organes qu'ils représentent. Le représentant du personnel est désigné par ses pairs de façon consensuelle et notifiée au Ministre de la Communication et des TIC par un procès verbal signé au moins des 2/3 de l'effectif.

En cas de vacance, par démission ou par perte de qualité au titre de laquelle la désignation est faite, le membre concerné est remplacé dans les mêmes formes par la structure ou l'organe qu'il représente pour le reste du temps restant pour le mandant qui court. Ceci est consacré par un arrêté du Ministre de la Communication et des TIC. 

Le Directeur Général de l'ABSU-CEP et le Secrétaire Exécutif de l'ATRPT assistent aux séances du CNO avec voix non délibérative. Le Directeur Général de l'ABSU-CEP assure le secrétariat des sessions.

Article 10 : La Direction Générale de l'ABSU-CEP est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des TIC pour une durée au moins égale à la durée du mandat des membres du CNO. Il doit avoir au moins un BAC+5 en TIC, en Télécommunication, en Economie, en Gestion, en Droit, en Finance, en Administration, dans le domaine de la Poste ou en Management et justifier d'au moins 10 ans d'expériences professionnelles.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Toutefois, en cas de faute lourde, prouvée, il est suspendu par un arrêté du Ministre qui procède par la suite à son remplacement en Conseil des Ministres.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Comité National d'Orientation après approbation du Ministre de la Communication et des TIC, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 : La Direction Générale de l'ABSU-CEP est organisée en directions et services, suivant un organigramme proposé par le Directeur Général et adopté par le CNO.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le Conseil National d'Orientation veille à la mise en œuvre du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin. A cet effet, il exerce de façon continue, son autorité et son contrôle sur les activités de l'Agence.

Article 13 : Le Directeur Général est chargé de la gestion courante de l'ABSU-CEP et de l'exécution des délibérations du Conseil National d'Orientation. Il assure la coordination de l'action des directions et services de l'ABSU-CEP.

Article 14 : Le Directeur Général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'ABSU-CEP. A ce titre, il est chargé de :

- engager, liquider et ordonner les dépenses à la charge de l'ABSU-CEP ;
- liquider, ordonner et mettre en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de l'ABSU-CEP ;
- tenir la comptabilité et préparer les états financiers de l'ABSU-CEP conformément aux règles de l'OHADA.

Le Directeur Général et le Directeur en charge des Affaires Financières sont cosignataires sur les comptes de l'ABSU-CEP.

Article 15 : Les ressources de l'ABSU-CEP sont constituées par : *4*

- une contribution obligatoire de un pour cent (1%) du chiffre d'affaires annuel hors charge d'interconnexion ;
- toutes autres taxes parafiscales autorisées par la loi des finances ;
- les contributions de l'Etat ;
- les contributions, dons et legs acceptés conformément aux textes en vigueur ;
- les prêts et subventions des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les produits de cession de ses biens meubles et immeubles autorisés par le CNO.

Article 16 : L'ABSU-CEP produit, chaque année, au plus tard le 30 mars, un rapport d'activités. Ce rapport est communiqué au Ministre de la Communication et des TIC et publié sur le site internet de l'ABSU-CEP.

Article 17 : Le personnel de l'ABSU-CEP est composé d'agents contractuels de droit privé soumis aux dispositions du code de travail et de la convention collective interprofessionnelle ainsi que d'agents permanents de l'Etat détachés en fonction des besoins effectifs.

Article 18 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'ABSU-CEP sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'ABSU-CEP et à la législation du travail, sous réserve des dispositions plus protectrice du statut général de la Fonction Publique. Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant du statut de droit privé.

Les fonctionnaires détachés auprès de l'ABSU-CEP restent soumis au régime de retraite de leur corps d'origine, conformément au statut général de la fonction publique. En cas de cessation de leur fonction au sein de l'ABSU-CEP, ils sont remis à la disposition de la Fonction Publique.

TITRE IV : GESTION COMPTABLE ET CONTROLE DES COMPTES

Article 19 : Les opérations comptables et financière de l'ABSU-CEP sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

Pour sa gestion comptable et financière, l'ABSU-CEP est doté d'un manuel de procédures financières et comptables élaborées par le Directeur Général et approuvé par le CNO.

Ce manuel prévoit notamment les procédures de préparation et de modification du budget ainsi que les procédures d'exécution et de comptabilisation des ressources et charges de l'ABSU-CEP, conformément aux règles comptables et financières de l'OHADA.

Article 20 : Le budget de l'ABSU-CEP prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature ainsi que le montant. Il doit être équilibré.

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. 

Article 21 : Chaque année lors de l'élaboration du projet de loi des finances, le Directeur Général de l'ABSU-CEP transmet obligatoirement au Ministre chargé de l'Economie et des Finances et au Ministre de la Communication et des TIC, le budget approuvé par le CNO. Le Ministre de l'Economie et des Finances peut, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du budget approuvé, demander au CNO d'y introduire toute modification tendant au respect de l'équilibre financier de l'Agence et à celui de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Le budget approuvé est éventuellement modifié et annexé au budget de l'Etat de l'année.

Article 22 : Le Directeur Général établit et soumet à l'approbation du Conseil National d'Orientation, au plus tard le 31 mars de chaque année, les états financiers et comptables de l'exercice précédent.

Article 23 : La gestion financière de l'ABSU-CEP fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice budgétaire, à l'initiative du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Les résultats de l'audit sont également communiqués au Ministre de la Communication et des TIC.

Article 24 : L'ABSU-CEP est contrôlée par un deux (02) commissaires aux comptes nommée pour trois (03) exercices sociaux par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Leurs fonctions expirent après l'approbation, par le Ministre de l'Economie et des Finances, des comptes du troisième exercice social depuis leur prise de fonction.

Ils sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables du Bénin.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 25 : L'ABSU-CEP est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : Les ressources du Fonds de Solidarité Numérique ainsi que les biens meubles et immeubles de l'Etat qui lui sont affectés, sont dévolus à l'ABSU-CEP dès la signature du présent décret.

L'inventaire et la dévotion de ses actifs sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre de la Communication et des TIC et du Ministre de l'Economie et des Finances.

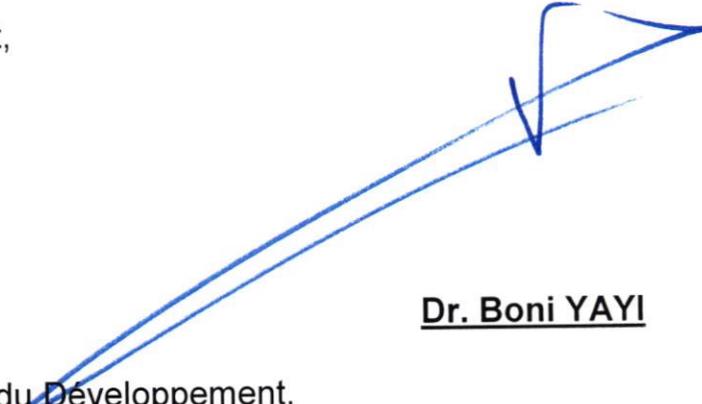
Article 27 : Le suivi des projets et marchés en cours d'exécution et d'approbation par les organes du Fonds de Solidarité Numérique est transféré à l'ABSU-CEP.

L'ABSU-CEP assure, pour le compte de l'Etat, la maintenance, la gestion et la réhabilitation du patrimoine immobilier servant de cadre d'exploitation au secteur des télécommunications. ↵

Article 28 : Le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 30 decembre 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre du Développement,
de l'Analyse Economique
et de la Prospective,



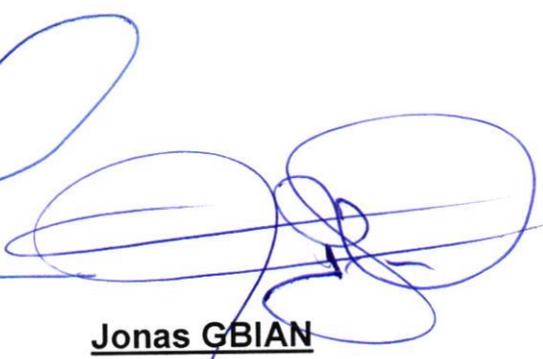
Marcel A. de SOUZA

Le Ministre de la Communication
et des Technologies de l'Information
et de la Communication,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Komi KOUTCHE



Jonas GBIAN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDAEP 2MEF 2 MCTIC 2
AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3
INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.- *a*